

N°122/CA du Répertoire

N° 2009-23/CA₃ du Greffe

Arrêt du 04 juillet 2018

AFFAIRE :

TANDJI Mathias

C/

Maire de Sèmè-Podji

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 23 février 2009, enregistrée au greffe de la Cour le 18 mars 2009 sous le n°117/GCS par laquelle maître Théodore KOUTINHOVIN ZANOU, conseil de TANDJI Mathias a saisi la Cour d'un recours aux fins de sursis à exécution du permis d'habiter n° 235/PO du 20 juillet 2005 délivré par le maire de la commune de Sèmè-Podji ;

Vu le mémoire en défense de maître Gustave ANANI CASSA ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le conseiller **Etienne FIFATIN** en son rapport ;

Ouï l'Avocat général **Saturnin AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 36 alinéa 1er de la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême : « Sur demande expresse de la partie requérante, la chambre administrative peut, à titre exceptionnel, ordonner le sursis à l'exécution des décisions des autorités administratives contre lesquelles a été introduit le recours en annulation » ;

Que conformément à cette disposition, la recevabilité d'une demande de sursis à l'exécution d'un acte administratif n'est soumise qu'à la seule condition d'existence d'un recours en annulation formé préalablement contre ledit acte ;

Considérant que TANDJI Mathias a introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre le permis d'habiter n° 235/PO du 20 juillet 2005, objet de la procédure n° 2006-50/CA3 ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer recevable son recours aux fins de sursis à exécution ;

AU FOND

Considérant que l'article 36 alinéa 2 de la même loi organisant les procédures devant les formations juridictionnelles de la Cour dispose : « *Le sursis à l'exécution ne peut être accordé que si les moyens invoqués paraissent sérieux et si le préjudice encouru par le requérant est irréparable* » ;

Qu'il en résulte que cette mesure ne peut être prononcée par la Cour que dans des cas exceptionnels et à la double condition que d'une part, les moyens évoqués par le requérant paraissent sérieux et d'autre part, le préjudice encouru par celui-ci soit irréparable.

Considérant que, dans les termes de son recours, le requérant justifie son action par la crainte de se voir expulser de l'immeuble en question avant la décision à intervenir dans la procédure principale objet de son recours en annulation du permis d'habiter n° 235/PO du 20 juillet 2005 délivré par le maire de la commune de Sèmè-Podji.

Considérant que le caractère sérieux n'apparaît pas de toute évidence, le requérant n'évoquant qu'un préjudice

+

Giff

éventuel. De même, il ne justifie pas du préjudice irréparable, au sens de l'article 36, alinéa 2 sus-rappelé ;

Qu'en tout état de cause, le motif tiré d'une éventuelle expulsion ne suffit pas à justifier le sursis à exécution du permis en cause.

Qu'il y a lieu de rejeter le recours comme non fondé.

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

Article 1er : Le recours en date à Cotonou du 23 février 2009 de TANDJI Mathias aux fins de sursis à l'exécution du permis d'habiter n° 235/PO du 20 juillet 2005 délivré par le maire de la commune de Sèmè-Podji, est irrecevable.

Article 2 : Les frais sont mis à la charge du requérant.

Article 3 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Etienne FIFATIN, conseiller à la Chambre administrative,

PRESIDENT ;

Honoré KOUKOUI
Et
Etienne HAOUANKA

}

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi quatre juillet deux mille dix-huit, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Saturnin AFATON, Avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

AKPONE Affouda Gédéon



GREFFIER ;



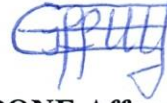
Et ont signé :

Le Président-rapporteur,

Le Greffier.



Etienne FIFATIN



AKPONE Affouda Gédéon